



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICES À LA POPULATION  
Direction des Finances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20250616-2797C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025

Publication : 26/06/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 26 juin 2025 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 16 juin 2025**

**78 élus présents (104 en exercice, 13 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**RÉGIE DE RECETTES PISCINES ET PATINOIRE DE MULHOUSE ALSACE**  
**AGGLOMÉRATION : ADOPTION D'UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE DE**  
**GESTION DU NUMÉRAIRE AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES (7.10.5/2797C)**

La régie de recettes Piscines et Patinoire de Mulhouse Alsace Agglomération a été instituée par l'arrêté n°0009/2017 du 16 janvier 2017. Elle a pour objet de permettre l'encaissement des recettes pour l'ensemble des piscines de l'agglomération mulhousienne, ainsi que de sa patinoire.

Afin de pouvoir répondre aux contraintes imposées par la mise en place de nouvelles normes de conditionnement dans les caisses modernisées et les centres fiduciaires de la Banque de France, les Directions Départementales des Finances Publiques peuvent autoriser les collectivités à recourir dans le cadre de leurs marchés de transports de fonds à des sociétés de transport de fonds.

La convention spécifique de gestion du numéraire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client de déposants de fonds au trésor est autorisé à effectuer des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la Banque de France par la Direction Départementale des Finances Publiques, par l'intermédiaire d'une société de transports de fonds mandatée par l'agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à travers cette convention à intégrer dans son marché de transports de fonds les dispositions de la présente convention, à rappeler au titulaire du marché de transports les normes de conditionnement des fonds dérogatoires spécifiques à la Direction Générale des Finances Publiques et à communiquer au Service de Gestion Comptable l'identité de la société attributaire ainsi qu'une copie du marché.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, toutefois elle prend automatiquement fin lors de la clôture du compte du client de déposants de fonds au trésor ou lors de la résiliation du marché de transport de fonds.

Cette autorisation de la Direction Générale des Finances Publiques est un préalable nécessaire à la signature d'un marché de transport de fonds ou d'un avenant à un marché de transport de fonds en cours d'exécution, dans le cadre de la présente convention spécifique de gestion du numéraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : (1)

- Une convention.

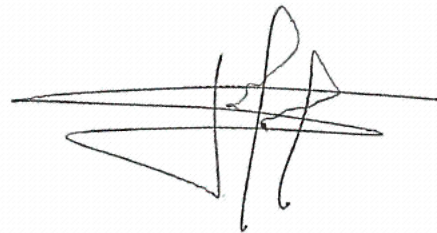
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

## **CONVENTION SPÉCIFIQUE DE GESTION DU NUMÉRAIRE**

**entre**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (M2A)**

**et**

**LA RÉGIE DE RECETTES PISCINES ET PATINOIRE - M2A  
TITULAIRE DU COMPTE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR  
n° 00002006264-71  
ouvert à la DDFiP du Haut-Rhin**

**d'une part, et**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**REPRÉSENTÉE PAR LE  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-  
RHIN**

**et**

**LA COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE**

**d'autre part**

## Sommaire

|                                                                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <i>Références.....</i>                                                                                                                          | <i>3</i> |
| <i>Préambule.....</i>                                                                                                                           | <i>3</i> |
| <i>Définitions.....</i>                                                                                                                         | <i>4</i> |
| <i>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....</i>                                                                                                  | <i>5</i> |
| <i>ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BDF DU DDFIP<br/>DEVANT RECEVOIR LES OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE DU CLIENT DFT.....</i> | <i>5</i> |
| <i>ARTICLE 3 – OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE AUTORISÉES SUR LE COMPTE COURANT<br/>DU TRÉSOR À LA BDF DU DDFIP.....</i>                                | <i>5</i> |
| <i>ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....</i>                                                                                     | <i>6</i> |
| <i>ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DFT.....</i>                                                                                               | <i>6</i> |
| <i>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DDFIP.....</i>                                                                                                    | <i>6</i> |
| <i>ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COMPTABLE.....</i>                                                                                                | <i>7</i> |
| <i>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</i>                                                                                                | <i>7</i> |
| <i>ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....</i>                                                                                                   | <i>7</i> |
| <i>ARTICLE 10 – DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION..</i>                                                                  | <i>7</i> |

La présente convention régit les relations entre :

- **M2A**, représentée par son président, ci-dessous désignée par « **le pouvoir adjudicateur** »  
**et**
- **La régie de recettes Piscines et patinoire – M2A**, titulaire du compte dépôts de fonds au Trésor (DFT) n° 00002006264-71, ci-dessous désigné par « **le client DFT** »

**d'une part, et**

- **LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**, représentée par le **Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin**, chargé de la tenue du compte DFT du client précité, ci-dessous désigné par « **le DDFiP** »

**et**

- par la **comptable du SGC de Mulhouse**, comptable assignataire du pouvoir adjudicateur, ci-dessous désignée par « **le comptable** »

**d'autre part,**

dans le cadre des opérations de numéraire effectuées par le client DFT sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du DDFiP, par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

## Références

Vu l'instruction n°13-00017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

Vu la convention de compte dépôts de fond au Trésor, qui définit les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte de dépôts de fonds au trésor ;

Vu la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la Banque de France.

## Préambule

Les clients DFT peuvent, sur autorisation expresse du DDFiP de leur département, effectuer leurs opérations de numéraire auprès d'un service de caisse ou d'un dépôt auxiliaire de monnaies (DAM/DAMA) de la Banque de France (BDF), par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds.

Dans le cadre de cette procédure dérogatoire, les clients DFT sont autorisés à effectuer des dégagements de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF ouvert au nom du DDFiP de leur département.

Les clients DFT peuvent également être autorisés à effectuer des approvisionnements de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF ouvert au nom du DDFiP de leur département. Dans ce cas, les demandes d'approvisionnement sont obligatoirement soumises à la validation préalable du comptable assignataire concerné, qui contrôle la concordance des commandes de fonds avec le montant du fonds de caisse, de l'avance ou du montant maximum de retrait prévu dans les arrêtés constitutifs des régies, et de la DDFiP teneuse des comptes DFT, qui contrôle la provision de ces comptes.

Les opérations de numéraire des clients DFT effectuées auprès des services de caisse ou des DAM/DAMA de la BDF doivent impérativement respecter les normes de conditionnement des fonds fixées par la BDF, à l'annexe 5 de la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la BDF, pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor ouverts au nom des DDFiP.

Afin de répondre aux contraintes imposées par la mise en place de nouvelles normes de conditionnement dans les caisses modernisées et les centres fiduciaires de la BDF, les DDFiP peuvent autoriser les pouvoirs adjudicateurs à recourir, dans le cadre de leurs marchés de transport de fonds, à des procédures de regroupement et de recyclage interne des fonds définies ci-dessous.

L'autorisation d'effectuer des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP et de recourir aux procédures de regroupement et de recyclage interne des fonds est, par principe, donnée préalablement à la signature par les pouvoirs adjudicateurs d'un marché de transport

de fonds ou d'un avenant à un marché de transport de fonds en cours d'exécution, dans le cadre de la présente convention spécifique de gestion du numéraire.

## Définitions

1- Dépôt auxiliaire de monnaies ou dépôt auxiliaire de monnaies d'appoint (DAM/DAMA) : correspond à un stock de pièces mis contractuellement à la disposition d'un transporteur de fonds par la BDF. Ce stock, conservé dans le centre-fort du transporteur de fonds, demeure la propriété de la BDF.

2- Dégagement : correspond à la collecte avec prise en charge et traitement des fonds du client DFT par le transporteur de fonds mandaté par le pouvoir adjudicateur, pour versement dans un service de caisse ou un DAM/DAMA de la BDF et inscription sur le compte courant du Trésor du DDFiP.

3- Approvisionnement : correspond à la livraison au client DFT de fonds prélevés sur le compte courant du Trésor du DDFiP et pris en charge par le transporteur de fonds mandaté par le pouvoir adjudicateur auprès d'un service de caisse ou d'un DAM/DAMA de la BDF ou prélevés directement dans le stock conservé par ses soins.

4- Rompus : correspondent à la fraction des fonds collectés qui ne peuvent pas être conditionnés selon les normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor ouverts au nom des DDFiP et qui sont conservés par le transporteur de fonds afin d'être regroupés avec les fonds collectés les jours suivants pour atteindre les normes précitées.

5- Regroupement des fonds : procédure de globalisation qui ne peut être mise en place que sur autorisation expresse du DDFiP. Cette procédure intervient à l'issue des opérations de comptage des fonds collectés sur chaque site desservi par le transporteur de fonds et avant conditionnement selon les normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor des DDFiP. Elle comporte, le cas échéant, deux niveaux de regroupement des fonds :

- le premier niveau correspond au regroupement des fonds collectés par le transporteur de fonds sur l'ensemble des sites relevant du client DFT. Dans ce cas, la charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;
- le second niveau consiste à réunir les fonds globalisés du client DFT avec ceux d'autres clients du transporteur de fonds, déposés sur le même compte courant à la BDF du DDFiP. Dans ce cas, la charge des rompus est supportée par le DDFiP, qui crédite le compte du client DFT du montant effectivement reconnu par le transporteur de fonds, au vu de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds, le premier jour ouvré suivant la collecte.

Les fonds regroupés et conditionnés selon les normes dérogatoires précitées sont déposés par le transporteur de fonds, en un versement unique, dans un service de caisse ou un DAM/DAMA de la BDF pour inscription sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP.

Lorsque les fonds regroupés ne peuvent pas être conditionnés selon les normes dérogatoires précitées, ces fonds globalisés sont conservés par le transporteur de fonds et regroupés avec les fonds collectés les jours suivants. Ces fonds regroupés sont versés à la BDF lorsque les quotités fixées pour les opérations de numéraire effectuées sur les comptes des comptables publics sont atteintes.

6- Recyclage interne : consiste à utiliser les fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds pour procéder :

- aux approvisionnements qui ne répondent pas aux normes dérogatoires fixées par la BDF pour les opérations effectuées sur les comptes courants du Trésor des DDFiP ;
- à des opérations d'échange de numéraire.

Le recyclage interne ne peut être mis en œuvre que sur autorisation expresse du DDFiP.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP.

## **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BDF DU DDFiP DEVANT RECEVOIR LES OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE DU CLIENT DFT**

Le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, les opérations de numéraire détaillées à l'article 3 de la présente convention, sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP dont les coordonnées sont les suivantes :

**30001 00307 0000Z 055050 72**

## **ARTICLE 3 – OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE AUTORISÉES SUR LE COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BDF DU DDFiP**

Le client DFT est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP désigné à l'article 2 de la présente convention :

⊖ des dégagements de numéraire :

□ sans regroupement des fonds. La charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;

□ avec un regroupement de premier niveau des fonds collectés sur l'ensemble des sites relevant du client DFT. La charge des rompus est supportée par le client DFT, dont le compte DFT n'est crédité que du montant effectivement versé sur le compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP, au vu du relevé de compte BDF ;

⊖ avec un regroupement de second niveau consistant à réunir les fonds globalisés du client DFT avec ceux d'autres clients du transporteur de fonds, déposés sur le même compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP que celui désigné à l'article 2 de la présente convention. La charge des rompus est supportée par le DDFiP, qui crédite le compte du client DFT du montant effectivement reconnu par le transporteur de fonds, au vu de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds, le premier jour ouvré suivant la collecte.

⊖ des approvisionnements de numéraire, soumis à la validation préalable de la DDFiP teneuse de son compte DFT et, le cas échéant, du comptable assignataire, comptabilisés dès réception des demandes de fonds correspondantes :

⊖ avec un recyclage interne des fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds ;

□ sans recyclage interne des fonds collectés ou conservés au titre des rompus par le transporteur de fonds.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

### Le pouvoir adjudicateur :

- intègre dans son marché de transport de fonds, le cas échéant par avenant, les dispositions de la présente convention qui doivent y figurer, relatives au compte courant du Trésor à la BDF du DDFiP devant recevoir les opérations de numéraire ainsi qu'aux procédures de regroupement et de recyclage des fonds éventuellement autorisées ;
- rappelle au titulaire du marché de transport de fonds les normes de conditionnement des fonds dérogatoires spécifiques à la DGFIP qui s'appliquent aux opérations de numéraire effectuées auprès des caisses de la BDF, pour inscription sur les comptes courants ouverts à la BDF au nom des DDFiP ;
- communique au DDFiP, dès la signature de son marché de transport de fonds, l'identité de la société attributaire ainsi que la copie de ce marché ;
- informe sans délai le DDFiP de la résiliation de ce marché.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT DFT

Le client DFT communique au DDFiP ([ddfip68.pgp.epargne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip68.pgp.epargne@dgfip.finances.gouv.fr)) et au comptable ([sgc.mulhouse@dgfip.Finances.gouv.fr](mailto:sgc.mulhouse@dgfip.Finances.gouv.fr)), par courriel :

- au plus tard le jour de la collecte, le montant du dégagement et la date prévue pour la collecte des fonds ;
- au plus tard le jour suivant la collecte, la copie de l'arrêté de caisse du transporteur de fonds comportant le montant effectivement reconnu à l'issue de la reconnaissance des billets et des monnaies métalliques<sup>1</sup> ;
- au plus tard 3 jours avant la date de livraison des fonds, le montant et le détail de l'approvisionnement demandé et la date prévue pour la livraison des fonds, étant observé que les horaires limites pour envoyer une commande de fonds à la BDF sont les suivants :
  - x Avant 10h00 pour délivrance des fonds l'après-midi ;
  - x Avant 16h00 pour délivrance des fonds le lendemain (J+1) matin.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DDFIP

### Le DDFiP :

- procède, dès réception des informations relatives à l'identité de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, à l'habilitation effective du client DFT sur le compte courant du Trésor à la BDF désigné dans la présente convention et pour les seules opérations de numéraire autorisées. A cet effet, le DDFiP transmet à la BDF, à l'adresse suivante : BDF – GAC / SEGPS – GAC 31-2310 / 75049 PARIS CEDEX 01 :
  - une lettre d'habilitation précisant l'identité du client DFT et de la société de transport de fonds mandatée par le pouvoir adjudicateur, les opérations de numéraire autorisées, les coordonnées du compte courant du Trésor à la BDF devant recevoir ces opérations, les montants moyens, les quotités, la périodicité et, le cas échéant, le caractère saisonnier de ces opérations ;
  - les formulaires figurant aux annexes 3-0 ([Formulaire de transmission](#)) et 3-4 ([Spécimen de signature des personnes ayant reçu procuration ou habilitation auprès de la Banque de France](#)) de la convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'Etat à la BDF ;
- comptabilise les dégagements au crédit du compte du client DFT, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention ;
- comptabilise les approvisionnements au débit du compte du client DFT, dès réception des demandes de fonds correspondantes visées par le comptable assignataire.

---

<sup>1</sup>Sur autorisation expresse du DDFiP, le pouvoir adjudicateur peut ajouter, dans son marché de transport de fonds, une clause prévoyant la transmission de ce document directement par le transporteur de fonds.



## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COMPTABLE

### Le comptable :

- contrôle, dès réception de la demande d'approvisionnement, la concordance du montant commandé avec le montant du fonds de caisse ou de l'avance prévu dans l'arrêté constitutif de la régie ;
- transmet sans délai au DDFIP la demande d'approvisionnement dûment visée, par courriel.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Aux termes de la convention de compte dépôts de fond au Trésor et plus précisément de la plaquette «DEPOSANTS DE FONDS AU TRESOR - *TARIFICATION DES OPÉRATIONS DES OPÉRATIONS BANCAIRES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021* », les opérations de numéraire autorisées dans le cadre de la présente convention ne donnent lieu à aucune facturation par le DDFiP.

## ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de ...

## ARTICLE 10 – DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la mise en œuvre de la prestation de transport de fonds ou de la signature de l'avenant au contrat existant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois. Elle prend automatiquement fin lors de la clôture du compte du client DFT ou lors de la résiliation du marché de transport de fonds.

A \_\_\_\_\_, le

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

A \_\_\_\_\_, le

POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

LE DDFiP

A \_\_\_\_\_, le

LE CLIENT DFT

A \_\_\_\_\_, le

POUR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

LE COMPTABLE